

*GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE*

Dénomination : SIBILLE INDUSTRIE

n° de gestion : 1994B70090

n° d'identification : 380 765 131

n° de dépôt : A2012/003451

Date du dépôt : 19/06/2012

Pièce : statuts mis à jour du 14/05/2012



528272



528272

“ SIBILLE INDUSTRIE ”**EX INVESTIVAL**

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 3 692 162,71 €

Siège social : 26780 MALATAVERNE
RN 7 SUD, quartier Combelonge,
Z. I. Les Plaines, 17

RCS ROMANS SUR ISERE 380 765 131

STATUTS MIS A JOUR LE 14 MAI 2012

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text 'STATUTS MIS A JOUR LE 14 MAI 2012'.

“ SIBILLE INDUSTRIE ”

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Au capital de 3 692 162,71 €

Siège social : 26780 MALATAVERNE
RN 7 SUD, quartier Combelonge , Z. I. Les Plaines, 17

RCS ROMANS SUR ISERE 380 765 131 (91 B 15)

STATUTS

ARTICLE 1 - Forme

La société a été primitivement constituée sous la forme de Société civile suivant acte sous seings privés en date à Montélimar du 9 janvier 1991, et enregistrée le 14 janvier 1991, F° 15 Bordereau 20/7.

La Société a été transformée en Société Anonyme suivant décision des associés en date du 28 mars 1994.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19/06/2000 a modifié le mode d'administration et de direction de la société pour adopter la gestion par un directoire et un conseil de surveillance qui prendront effet le 1^{er} janvier 2001.

La société continue d'exister sous son nouveau mode de gestion entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles 118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soient la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- L'achat et la vente de tous titres ou valeurs mobilières, cotés ou non cotés ; la gestion d'un portefeuille de titres de participations ;
- La participation au financement, sans démarchage, à moyen et long terme, de toutes entreprises par voie de prêts directs ou de souscription à des émissions de bons ou d'obligations ; l'octroi de garantie par caution simple ou hypothécaire, aval, endos ou autrement, aux prêts consentis à ses entreprises ;
- Toutes prestations de services administratifs, financiers ou de gestion pour ses entreprises ;
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social ;

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

SIBILLE INDUSTRIE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société anonyme à directoire et conseil de surveillance " et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 26780 MALATAVERNE, RN 7 Sud, quartier Combelonge, Z. I. Les Plaines, 17.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil de surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil de surveillance, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans à compter du 19/02/1991, soit jusqu'au 18/02/2091, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - Apports

1°/ Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'espèces par divers associés pour un montant de 5.000.000 F

soit : par Mr Pierre CROULLET,	
une somme de	2.000.000 F
par Mme Christiane CROULLET,	
une somme de	1.000.000 F
par Mr Frédéric CROULLET,	
une somme de	2.000.000 F

2°/ Suivant procès-verbal de délibération en date du 29 décembre 1993, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés :

a) a décidé d'augmenter le capital de	19.000.000 F
par création de 19 000 parts nouvelles de 1.000 Frs,	
entièrement libérées :	

- par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, dont la souscription a été réservée à :
 - . Mr Pierre CROULLET, pour 250 parts
 - . Mme Christiane CROULLET, pour 1 808 parts.
- Et par apports de valeurs mobilières, rétribués par :
 - . 3.050 parts, pour Mme Christiane CROULLET
 - . 11.750 parts, pour Mr Pierre CROULLET
 - . 2 142 parts, pour Mr Frédéric CROULLET.

- b) a autorisé la cession, par Mr Frédéric CROULLET :
- d'une part sociale, à Mme Marie-Dominique AGNUS, épouse Frédéric CROULLET.
 - D'une part sociale, à Mr Frédéric AGNUS.
 - D'une part sociale, à Mr Jean AGNUS.
 - D'une part sociale, à Mme Yvette AUBERTOT, épouse Jean AGNUS.

Total égal au montant du capital social	24.000.000 F
---	--------------

3°/ L'assemblée générale extraordinaire réunie le 19 novembre 2004 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la SCI du Pont d'Aran, Société Civile Immobilière au capital de 609 796 euros dont le siège social est 257, l Bld des Hirondelles – 83150 BANDOL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS : TOULON B 307 511 741 en cours de transfert au R.C.S. de Valence, dont elle détenait déjà toutes les parts. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 1 018 410 euros pour un passif pris en charge de 8 486 euros, ainsi que la prise en compte des résultats 2004 et du report à nouveau pour un total de 400 128 euros, soit un actif net de 609 796 € et un bonis de fusion de 28 803 €.

4°/ Aux termes d'une délibération du Directoire en date du 1er Août 2008, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves à concurrence de 179 737,39 euros, pour le porter de 3 658 776,41 euros à 3 838 513,80 euros, par attribution gratuite de 1 179 actions de 152,449017 euros de valeur nominale chacune, à un cadre dirigeant de la Société.

5°/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société AROCHIMIE, société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est ZI Portes du Nord, 62820 LIBERCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 379 657 109 RCS ARRAS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 137 542 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société AROCHIMIE dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital. Ladite fusion est assortie d'un effet rétroactif sur le plan fiscal et comptable au 1er Janvier 2011.

6°/ Aux termes des délibérations du Directoire en date du 14 Mai 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 364 353,11 euros en numéraire, pour être porté à la somme de 4 202 866,91 euros par l'émission de 2 390 actions nouvelles.

7°/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 Avril 2012 et du Directoire du 14 Mai 2012, le capital social a été réduit à la somme de 3 207 679,73 euros par annulation de 6 528 actions.

8°/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 Mai 2012 et du Directoire du 14 Mai 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 484 482,98 euros en numéraire, pour être porté à la somme de 3 692 162,71 euros, par l'émission de 3 178 actions nouvelles.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois millions six cent quatre vingt douze mille cent soixante deux euros et soixante et onze centimes (3 692 162,71 euros).

Il est divisé en 24.219 actions entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Elle peut déléguer au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le directoire à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 10 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le directoire en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le directoire, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du directoire ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des actions - Indivisibilité

1 - Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2 - Toutes cessions ou transmissions d'actions à titre gratuit ou à titre onéreux au profit de toutes personnes actionnaires ou non s'effectuent librement.

3 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Même lorsqu'il est privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a le droit de participer aux assemblées générales.

5 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore, en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions.

1/ Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

2/ Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droit et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3/ Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4/ Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

5/ A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 - Directoire

1 - La société est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance.

2 - La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membre du directoire, est fixée à soixante cinq ans accomplis.

3 - Dans les conditions et pour la durée prévues par la loi, les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de président et détermine leur rémunération.

4 - Les membres du directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

5 - Les décisions du directoire sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du directoire.

ARTICLE 15 - Pouvoirs du directoire

1 - Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

2 - Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de " directeur général ".

Le président du directoire et les directeurs généraux ou le directeur général unique sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 16 - Conseil de surveillance

1 - Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de huit membres au plus. L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut également décider la désignation d'un censeur dont la seule mission consistera à émettre un avis sur les décisions soumises au Conseil de Surveillance. La durée des fonctions de censeur sera égale à celle des membres du Conseil de Surveillance.

Le censeur participera aux séances du Conseil avec voix exclusivement consultative et il exprimera son avis en toute indépendance. Les fonctions de censeur ne peuvent donner lieu à rémunération.

2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de cinq ans.

3 - Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de soixante quinze ans.

4 - Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

5 - Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président et un vice-président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

6 - Les membres du conseil de surveillance sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement.

7 - Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

8 – Les réunions du Conseil de Surveillance peuvent être tenues par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, à l'exception de la réunion ayant pour objet la vérification et le contrôle des comptes annuels et consolidés.

ARTICLE 17 - Mission du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du directoire sur la gestion de la société.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, par un ou deux commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la Loi.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués, s'il y a lieu, à une réunion du conseil de surveillance en même temps que les membres eux-mêmes.

La convocation des commissaires aux comptes est par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 19 - Assemblées générales

1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le directoire a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Il peut également voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le membre du conseil de surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

4 - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

5 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis et donner ou refuser quitus de leur gestion au directoire et conseil de surveillance ;
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- Nommer et révoquer les membres du conseil de surveillance et les commissaires aux comptes ;
- Approuver ou rejeter les nominations de membres du directoire et du conseil de surveillance faites à titre provisoire par le conseil de surveillance ;

- Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance ;
- Autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

6 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limite.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 20 - Fixation - Affectation et répartition des bénéfices.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever sur le bénéfice toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil de surveillance.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces comptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de celle-ci.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil de surveillance est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions, de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - Liquidation

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du directoire et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes et des membres du conseil de surveillance.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 23 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 24 - Identité des signataires des statuts

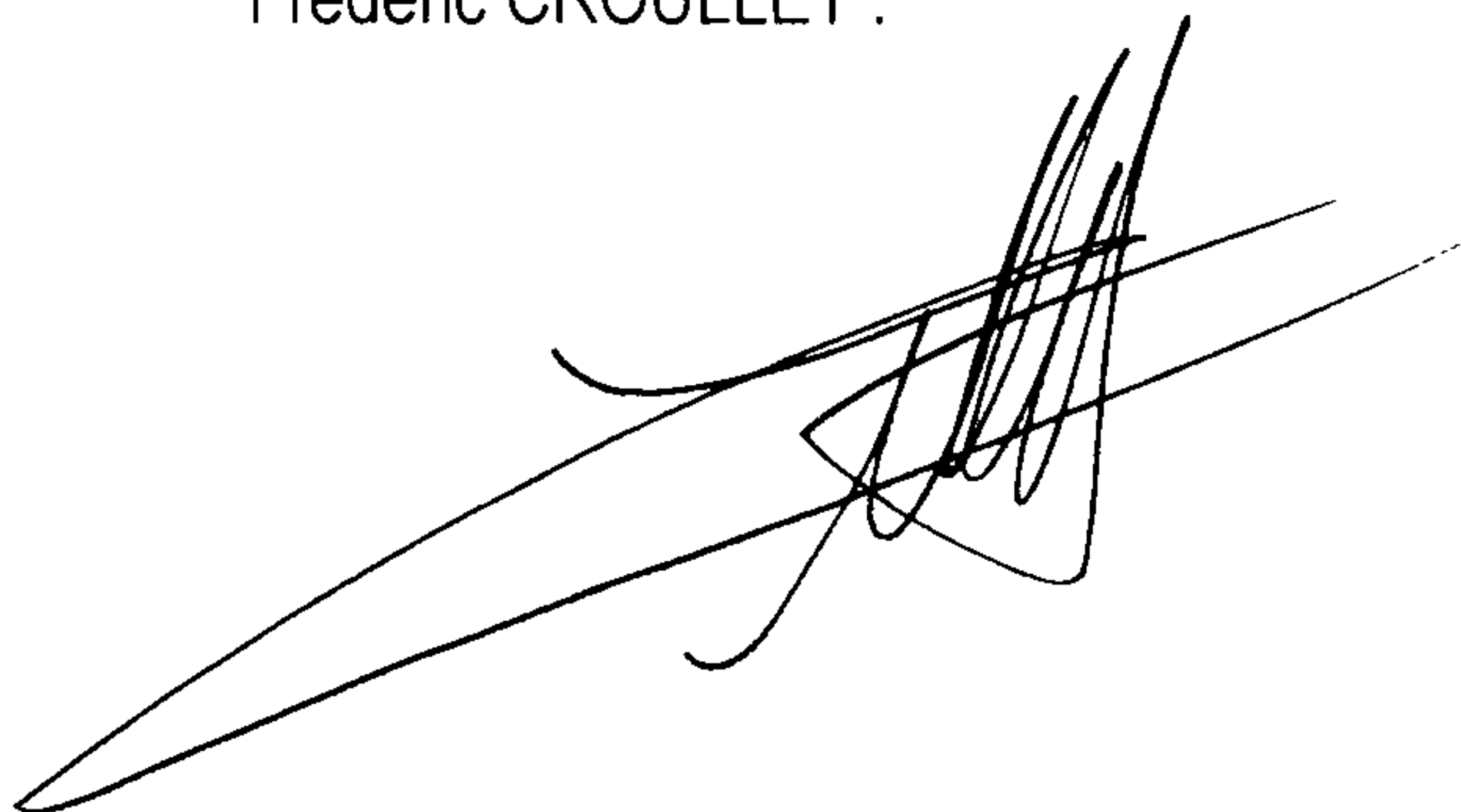
Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de Commerce (Ancien article 55-8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967), il est précisé que les présents statuts ont été signés le 1^{er} Août 2008 par :

M. Frédéric CROULLET.

Ces statuts ont été modifiés une première fois le 28 mars 1994, une seconde fois le 13 novembre 1998, une troisième fois le 19 juin 2003, une quatrième fois le 19 novembre 2004, une cinquième fois le 31 Juillet 2006, une sixième fois le 1^{er} Août 2008 et une septième fois le 5 Décembre 2011, une huitième fois le 14 Mai 2012

La présente modification intervient le 14 Mai 2012 (Articles 7, 8 et 16 modifiés).

Frédéric CROULLET :

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.